



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFECTURE DU VAR

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

23 OCT. 2008

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU
CONCERNANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA S.A. CHROMALU
-Commune de LA SEYNE-SUR MER-

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1^{er}),

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992 autorisant la S.A. Chromalu -dont le siège social est situé Z.A.C. des Playes n° 2 – Jean Monnet - 83500 LA SEYNE-SUR-MER- à exploiter un atelier de traitement de surfaces sis à l'adresse ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juillet 2002 portant modification de certaines prescriptions applicables à l'atelier de traitement de surface,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date 10 juillet 2008 dans lequel il propose que la S.A. Chromalu doit respecter les valeurs limites des rejets dans l'eau au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 septembre 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article III-A-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1992,

CONSIDERANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A. Chromalu dont le siège social est situé Z.A.C. des Playes n° 2 – Jean Monnet – 83500 La SEYNE-SUR-MER, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à l'adresse précitée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions édictées dans la version consolidée de l'autorisation initiale jointe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

1) Le tableau figurant à l'article III-A-3 est remplacé par le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux journalier maximal autorisé en g/j
MEST	30	900
DCO	150	4500
Hydrocarbures totaux	5	150
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1	30
Cyanures	0,1	3
Phosphates	50	1500
Fluorures	15	450
Chrome VI	0,1	3
Chrome III	2	60
Nickel	2	60
Cuivre	2	60
Zinc	3	90
Fer	5	150
Aluminium	5	150
Etain	2	60
Argent	0,5	15
Or	1	30
Métaux totaux (Cr + Ni + Cu + Zn + Fe + Al + Sn + Ag + Au)	15	450

.../...

2) Les limites fixées à l'article III-E-4 sont remplacées par celles ci-après :

- acidité totale exprimée en H ⁺	:	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	:	2 mg/Nm ³
- chrome total	:	1 mg/Nm ³
- chrome VI	:	0,1 mg/Nm ³
- nickel	:	5 mg/Nm ³
- CN	:	1 mg/Nm ³
- alcalins, exprimés en OH ⁻	:	10 mg/Nm ³

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la Mairie de LA SEYNE-SUR-MER et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la Mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LA SEYNE-SUR-MER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de LA SEYNE-SUR-MER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement.

TOULON, le 23 OCT. 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON